

DOCUMENT DE FORMATION



RÉSEAU

Réseau de la coopération du travail du Québec
Coopérative de solidarité

Le capital social

1. Les parts

Loi sur les coopératives (L.R.Q. Chap. C-67.2) Chapitre VIII

Le capital social est constitué de l'ensemble des parts investies dans la coop. Au bilan comptable, elles constituent l'avoir des membres. Dans le but de ne pas lier capital et pouvoir au sein de la coopérative, le fait de détenir des parts ne confère pas aux membres davantage de pouvoir (1 membre = 1 vote) (art. 38.2). Le capital social d'une coopérative comprend trois types de parts :

- ◆ Parts sociales
- ◆ Parts privilégiées
- ◆ Parts privilégiées participantes

Pour adhérer à la coopérative, un membre doit investir un certain montant en parts de qualification. Ce qu'on appelle « parts de qualification » (art. 38.3) ne constitue pas en soi un type de parts mais correspond en fait à une quantité de parts. Le montant des parts de qualification est déterminé par règlement de la coopérative. Deux types de parts peuvent être utilisés comme parts de qualification : les parts sociales et les parts privilégiées. Il est toutefois fois obligatoire qu'au moins une (1) part sociale soit incluse aux parts de qualification.

1.1. Parts sociales (art. 39 à 44)

Les parts sociales sont des parts de base qui sont habituellement entièrement utilisées comme parts de qualification. Leur valeur nominale est de 10,00\$. N'étant admissible à aucun avantage fiscal, il n'est pas utile d'en fixer le minimum (dans les parts de qualification) à plus d'une part. Aucun intérêt n'est payable sur ces parts. Ces parts sont remboursables sur demande si la coopérative est d'accord (sous réserve de l'article 38).

1.2. Parts privilégiées (art. 46 à 48)

Le conseil peut être autorisé par règlement à émettre des parts privilégiées selon les conditions qu'il aura déterminées. Les parts privilégiées peuvent être émises aux membres de la coopérative et *aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré.*¹ Toutefois, la détention de parts privilégiées ne donne pas en soit accès aux privilèges réservés aux membres (droit de vote) ni le droit à son détenteur d'en demander le rachat avant un délai de 3 ans. Le conseil peut toutefois décider de les racheter avant la fin de ce délai si les parts ne sont pas investies dans le cadre du Régime d'Investissement Coopératif.

On doit comprendre que ces parts peuvent être détenues par des anciens membres, par la succession d'un membre décédé ou toute autre personne à qui les parts ont été transférées. D'où la mention ci haut sur les droits réservés aux membres. Les parts privilégiées sont admissibles au Régime d'Investissement Coopératif et au REER coopératif. Ces régimes d'investissement permettent de bénéficier d'avantages fiscaux très intéressants (nous en parlons plus loin).

1.3. Parts privilégiées participantes (art. 49.1 à 49.4)

Depuis 1996, des parts privilégiées donnant accès à une part des excédents de la coopérative peuvent être acquises par des individus qui ne sont pas membres ou membres auxiliaires de la coopérative². Ces parts doivent être définies par règlement avec tous les détails prescrits par la

¹ Loi sur les valeurs mobilières, ch. 1, art. 3, 5;

² Pour l'acquisition de parts privilégiées participantes, une exemption d'émission de prospectus doit être accordée à la coopérative par la commission des valeurs mobilières, ce qui implique l'élaboration d'un dossier complet sur l'émission des parts, dossier qui sera analysé par la commission.

loi. Des certificats détaillés doivent être remis aux détenteurs de parts.

Les détenteurs peuvent profiter d'un intérêt annuel maximum de 25% du montant des parts acquises. Cet intérêt peut provenir d'une participation aux excédents de la coopérative jusqu'à un maximum de 25% de ceux-ci. La participation est déterminée en assemblée annuelle. Les excédents sont ceux déterminés par l'état des résultats déduction faite des intérêts payés sur des parts privilégiées ou parts privilégiées participantes (autres que les intérêts attribués comme participation aux excédents).

Le rendement maximum des parts privilégiées participantes, incluant l'intérêt fixe et la participation aux excédents, ne peut dépasser 25%. Par exemple, le règlement adopté par l'assemblée peut offrir aux détenteurs de parts privilégiées participantes de catégorie X un intérêt fixe de 10% et une participation aux excédents de la coopérative qui sera déterminée en assemblée générale, jusqu'à concurrence d'un rendement total de 20%. Les parts privilégiées participantes sont aussi admissibles à un REER coopératif.

Il est à noter que l'article 81.1 (inséré dans la loi en même temps que les articles 49.1 à 49.4 portant sur les parts privilégiées participantes) permet qu'une ou des personnes extérieures à la coopérative siègent au conseil d'administration jusqu'à concurrence de 25% du total des administrateurs. On devine que ces deux articles de loi peuvent être liés l'un à l'autre pour faciliter le financement extérieur de la coopérative en ouvrant un ou plusieurs postes au Conseil d'administration à des investisseurs externes.

1.4. Retrait de capital

Des articles de loi et divers règlements favorisent la capitalisation par les membres et les employés d'une coopérative de travailleurs mais d'autres protègent aussi la coopérative contre un retrait massif de capital qui pourrait la mettre en péril. Ainsi, pour toutes les catégories de parts, aucun rachat de parts ou paiement d'intérêt ne peut être fait si la situation financière de la coopérative ne le permet pas (art. 38). En investissant dans la coopérative, le membre accepte de geler ses parts pour une période de trois ans. Selon la loi, la coopérative n'a pas à justifier le non-remboursement des parts au cours de cette période (art. 48).

2. Le régime d'investissement coopératif (RIC)

(le présent chapitre résume les principaux éléments d'un document produit par La Direction des Coopératives du gouvernement du Québec et intitulé « Le régime d'Investissement Coopératif ».)³

2.1. Objectif

Le régime d'investissement coopératif a été créé en 1985 suite à un constat d'une sous-capitalisation dans les coopératives. Ce régime a pour but de favoriser la capitalisation d'une coopérative par ses membres et employés afin d'améliorer la structure financière de la coopérative. Pour ce faire, le régime offre aux employés et membres de la coopérative un incitatif fiscal sous forme d'économies d'impôt substantielles à partir de leurs parts privilégiées.

2.2. Avantages fiscaux

Le détenteur de parts privilégiées qui participe au RIC obtient une déduction d'impôt de l'ordre de 125% sur ses parts.

2.3. Admissibilité

Les coopératives de travailleurs, les coopératives de producteurs et les coopératives de solidarité (travailleurs/soutien) sont admissibles. Les investisseurs, pour être admissibles, doivent être membres ou employés de la coopérative.

³ Ce document peut être obtenu en appelant au (514) 499 6545

Si les parts émises portent intérêt, cet intérêt doit être non cumulatif et son taux doit être fixe (déterminé par une résolution de C.A.). Le total des parts investies par un membre ou un employé dans une année doit correspondre au maximum à 30% du revenu total de cette personne. Toutefois, les parts pouvant être investies dans une année peuvent être échelonnées sur 5 ans.

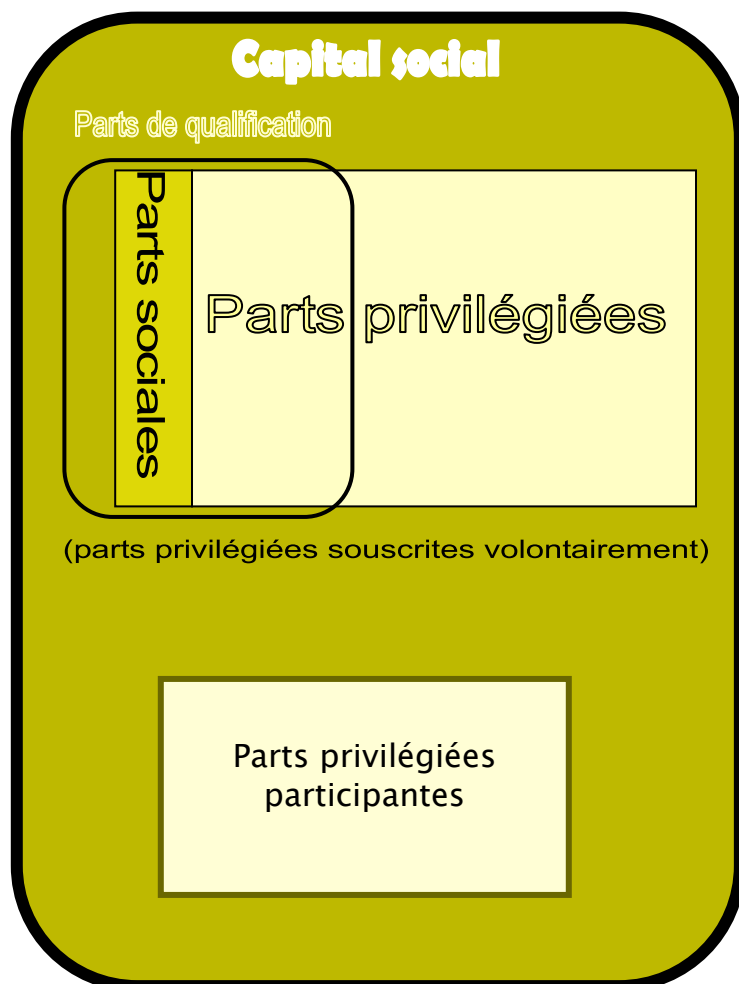
2.4. Application

La direction des coopératives est responsable de l'application du Régime d'Investissement Coopératif. La date limite d'émissions de parts pour une année est le 31 décembre.

Techniquement, certaines étapes doivent être suivies.

- 1) La coopérative doit se rendre admissible à la Direction des Coopératives. Pour ce faire, le conseil d'administration doit adopter une résolution qui correspond aux critères de la direction. Un exemple de résolution est présenté dans le document « *Le régime d'Investissement Coopératif* ».
- 2) La coopérative doit obtenir son certificat de « Coopérative de petite ou moyenne taille ». Tous les détails sont en page 13 du document précité.
- 3) La coopérative doit, en début d'année, émettre des relevés 7 aux personnes qui désirent se prévaloir du RIC pour les parts investies durant l'année précédente (ces relevés sont disponibles aux bureaux de Revenu Québec). La coopérative doit aussi produire un relevé 7 sommaire (comme pour les relevés 1 ou T4).

3. Tableau synthèse



Parts sociales :

- Accessibles aux membres
- Parts sans intérêt

Parts privilégiées :

- Accessibles aux membres
- Peuvent porter intérêts
- Peuvent faire partie des parts de qualification
- Admissibles au RIC

Parts privilégiées participantes :

- Admissibles aux non-membres seulement
- Peuvent porter jusqu'à 25% d'intérêts annuels
- Ces intérêts peuvent inclure une participation aux excédents (max. 25%)

